



Madame Agnès BUZYN
Ministère des Affaires Sociales et de la Santé
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Montreuil, le 6 février 2019

Nos réf. : LP/IS/GM/pc

Objet : Psychologue, modifications de l'arrêté sur les conditions d'organisation du concours sur titres.

Madame la Ministre,

Suite au décret n° 2017-658 du 27 avril 2017 une nouvelle disposition, déjà prévue par l'article 8-1 du Décret n°91-129 du 31 janvier 1991, est introduite pour respecter l'article L.412-1 du code de la recherche. Cette disposition prévoit une bonification d'ancienneté de deux ans lors de la nomination des psychologues de la FPH qui doivent présenter une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat.

Or, depuis un an et demi cette nouvelle mesure ne peut être appliquée car l'arrêté sur les conditions d'organisation de ce concours sur titres n'a toujours pas été modifié pour intégrer l'épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat.

Ce sujet a pourtant fait l'objet d'une question écrite à l'Assemblée nationale le 27/03/2018. Madame La Ministre vous publiez votre réponse au Journal Officiel le 07/08/2018 « *Les modalités d'organisation de cette épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle seront prochainement précisées par voie d'arrêté* » mais vous ne précisez aucune date.

En conséquence, Les psychologues exigent, dans les plus brefs délais, la publication de cet arrêté car de nombreux psychologues qui remplissent cette condition ne peuvent pas y prétendre et ceci depuis avril 2017.

Dans l'attente de cet arrêté,

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de nos sincères salutations.

Laurent LAPORTE
Secrétaire Général
de l'UFMICT-CGT

Isabelle SEFF & Gilles METAIS

Co-animateurs du collectif des Psychologues